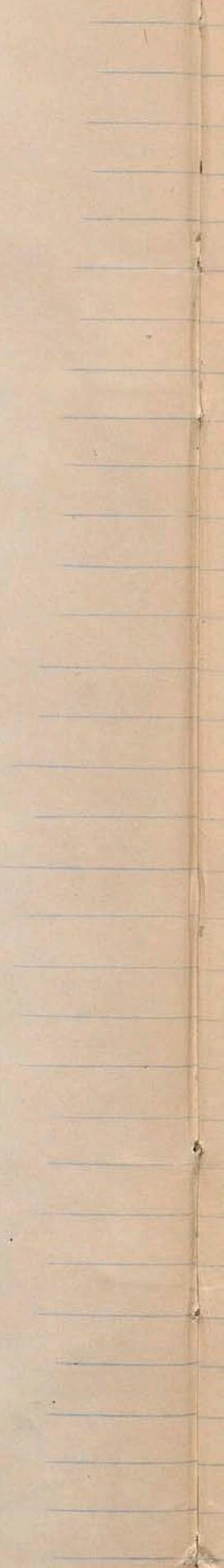


COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet de modifier la loi électorale. (N° 100, session 1885.) — Nommée le 27 mars 1885.

MM.

- 1^{er} BUREAU : MAZEAU.
2^e — BOZÉRIAN.
3^e — TENAILLE-SALIGNY.
4^e — FERAY.
5^e — LALANNE.
6^e — ESCARGUEL.
7^e — GUSTAVE DENIS.
8^e — DEMOLL. *remplacé par M. Magnin*
9^e — SCHERER.



A

Commission relative à la modification
de la loi électorale.

(1^{er}) Séance du 28 Mars 1887

La séance est ouverte à Midi 1/2.

Bureau d'âge: M. Lalanne Président M. Guérou.

Devis, Secrétaire. Le bureau d'âge est maintenu par acclamation.

Sous-présents: M. M. Lalanne, Lemaître-Saliquy, Ferry, Devès,

Mazeau Escarguel, Boyérian Scherer & Guérou Devis.

Examen des observations présentées dans les bureaux.

1^{er} Bureau - M. Mazeau dit que le sens de liste de
recommande par M. Baudry à deux points de vue & que

l'orateur s'en déclare partisan de l'annexé de Souvès.

M. Mazeau a dit qu'il n'avait pas vu le sens

de liste, mais qu'il en était partisan aujourd'hui,

ainsi que de l'annexement de Souvès ou de toute

autre combinaison ayant le même but; maintenant ^{de l'annexé de Souvès} de l'annexé.

Il est partisan également de l'adoption de l'inséparabilité
des principes.

Il a relevé quelques erreurs de chiffres dans les tableaux,
qui nécessitent le renvoi à la Chambre des Députés.

2^e Bureau - M. Boyérian a fait les mêmes observations,
et comme M. Mazeau pense que l'art. 3 doit être
détaché pour former une loi spéciale.

L'orateur a déclaré que l'on courrait un grand
danger, néanmoins que le Sénat ne pouvait prendre
la responsabilité de contrecarrer l'opinion de la Chambre
des Députés.

Naturellement le nombre des députés trop élevé; de 555
il a été élevé à 587 & maintenant on le porte
à 596. Quant au vote de la loi de 1885,
on a établi une proportionnalité entre le nombre
des sénateurs & celui des députés. Il ne faut
pas la modifier.

2

Il n'y a rien d'intéressant pour le pays à augmenter le chiffre. Il vaudrait mieux réduire le chiffre à 487 par un vote approprié. Dans tous les cas, il ne faut pas dépasser le chiffre de 533.

L'orateur a soutenu la nécessité de l'amendement de Soumis. Il y a des moyens pratiques de l'appliquer. Le recensement qui permet d'augmenter le nombre des députés, peut aussi servir pour faire le compte des étrangers.

Il a également examiné la question de l'unité de liste dans tous les départements sans distinction. Il n'y a que deux départements intéressés si on ramène le nombre total à 533. Il a dit qu'il vaudrait mieux dans ce cas scinder les listes au-dessus du chiffre 10,

30 Mars. M^r Lenoir Saligay dit que la question de principe n'a pas été discutée. Il s'en est déclaré partisan du scrutin de liste. M^r Dupré s'est élevé contre le nombre trop grand des députés & il a préconisé le système de l'amendement de Soumis. M^r Marion a répondu en demandant le vote de la loi sans modification sans délai.

L'orateur a combattu ce système. L'urgence ne lui a pas paru aussi grande; il admet le principe, mais veut en examiner l'application. On ne peut compter la population étrangère fort nombreuse dans certains départements.

La question de l'irrévocabilité du premier a été soulevée, mais la discussion s'en est poursuivie que sur l'amendement de Soumis.

M^r le Ministre de l'intérieur est introduit. Dans
M^r le Président fait connaître l'opinion générale de la
Comm^{un}, sans l'acceptation du principe, mais avec
de certaines ~~communications~~ modifications dans l'appor-
tation. Il y aurait lieu d'écarter l'art. 5 afin
de le promulguer avant les vacances.

- M^r le Ministre dit qu'il y a 2 questions :
- 1° l'acceptation du principe.
 - 2° le vote immédiat ou ajourné de la loi.

Il sait que le principe a été admis, que le débat
a surtout porté sur l'annex^{ion} de la somme relative à
la population étrangère.

Suivant M^r le Ministre, cette question a une
importance secondaire. En fait, quelle sera
l'influence de la dévaluation ? de 587 plus 6
pr les colonies, soit 593, le chiffre descendrait
à 578, si on ne prend pour base que la population
nationale. C'est une diminution de 15 députés
répartis sur plusieurs départements (12)

M^r le Président fait observer que les tableaux donnent
des chiffres différents.

M^r le Ministre répond que les chiffres des tableaux
ont dû être corrigés, il a donné des chiffres rectifiés.

~~et que~~ Cette réduction de 15 députés
~~conviendrait~~ frapperait la majorité républicaine,
au moins d'une manière générale.

Si il y a 185000 étrangers dans le Nord, cela en donne
qu'il en au plus 3 députés de plus. Il en est de
même dans le dept de la Seine.

Si l'on est dans cette voie, il faut tenir
compte de certaines difficultés. Il y a-t-il des
documents suffisamment authentiques pour

4
déterminer la population étrangère. Jamais le
~~recensement~~ ^{compte} n'a été fait d'une manière officielle
en ce qui concerne les étrangers. C'est résulte des
instructions données aux maires & des termes
même du décret ordonnant le recensement.

On a fait des listes nominatives aux indications
des individus appartenant à la population agglomérée.

Un nouveau décret a, spécialement à ce
recensement, déclaré authentiques les tableaux dressés
par l'administration. (7 Août 1882)

Dans ces tableaux, la population étrangère n'a
pas été désignée.

Cependant on a donné des chiffres relatifs aux
étrangers. C'est qu'en effet on a recueilli des
renseignements de diverses natures en faisant le
recensement & notamment sur la nationalité des
personnes recensées. On l'a fait sur la demande
de sociétés savantes & de gouvernements étrangers.
Plusieurs de bulletins ont été dressés après coup &
contiennent des renseignements sur lesquels il y
a des incertitudes.

La population totale est seule officielle & sert
à la fixation de certains taxes.

M^r le Ministre cite un certain nombre d'exemples,
à l'appui de son dire.

Si une loi doit déclarer que l'on fera abstraction
de la pop^{on} étrangère, cette loi en pourra venir
que des documents officiels & ces documents n'existent
pas.

On dira qu'on peut faire un nouveau
recensement dans lequel on tiendra compte
officiellement de la nationalité. Mais c'est

une opération difficile dans l'état actuel de nos mœurs; on réfrugne à toute réquisition autre que celle concernant le nombre des individus. Cependant on pourrroit la faire s'il y avait un intérêt politique certain; mais cela n'est pas, car toute la superficie du pays se trouve frappée par le censur & d'ailleurs le chiffre 11 est bien peu de chose par rapport au chiffre total de 187 députés. On ne pourra pas dire que les étrangers interviendront dans la représentation du pays, car d'ailleurs ils ne sont pas électeurs.

On sait de plus, que chaque député représente le pays tout entier. Cela résulte du droit politique moderne et ce n'est que pour arriver à un résultat pratique que l'on fait nommer un certain nombre de députés par chaque département.

Puis la présence des étrangers donne de l'importance au département qu'ils habitent. C'est une considération qui s'ajoute aux précédentes; elle repose sur les intérêts quelque fois très importants résultant de la présence de ces étrangers.

Les impôts, de revenus certains d'une espèce, sont établis d'après la pop^l totale & si l'on modifiait cette manière de faire, les charges des contribuables nationaux seraient augmentées; il faut donc agir de même pour la proportionnalité de la représentation.

Il faut en outre voir les conséquences d'une pareille mesure. Elle produiroit certainement un mauvais effet sur le caractère des députés qui a mis beaucoup de bon sens & d'esprit de conciliation dans le vote de cette loi. Il y a intérêt à ce qu'une loi de ce genre obtienne

l'ascendant général du parti républicain,
 La disposition nouvelle sera fort combattue et sera
 cause d'un grand affaiblissement de la majorité.

Il faut aussi la question de l'inéligibilité des
 prétendants. On compte faire à la Chambre une
 loi spéciale, ce qui serait infiniment préférable.
 Cette question serait également une cause de
 diminution de la majorité.

La disp^{on} transitoire des aut. comm. le nombre
 actuel des députés dans certains départements, a été
 révoquée par la Chambre. On connaît l'histoire
 de cette disposition qui figurait dans le projet
 de 1881 & dans le prop^{on} Combes.
 Sans doute ce n'est pas logique, mais cela présentait
 des avantages temporaires. Aujourd'hui le Sénat
 doit-il rétablir cette disposition? Une remaniement
 aussi faible ne justifierait pas le recours de la loi
 à la Chambre. D'ailleurs, le Sénat est plus libre
 à ce point de vue que ne l'était la Chambre.

Le Gouvernement ne voudrait rien demander
 au Sénat qui fût purement atteinte à l'ampleur
 de l'examen qu'il doit faire; il se borne à faire
 observer le peu d'importance des points qui peuvent
 diviser le Sénat & la Chambre. Il y aurait
 au contraire de grands avantages au vote uniforme
 & immédiat du Sénat. Cela seul permettrait
 le vote définitif de la loi avant les vacances.

Le Sénat s'associerait ainsi à un grand acte
 politique.

Dans le cas contraire, il faudrait examiner
 la question des élections partielles, sur laquelle
 l'opinion est unanime. Il y a lieu de les

écrites et c'est l'objet de l'art. 5 de la loi. Cet article peut être discuté, voté par le Sénat, puis l'ordre à la Chambre qui s'en prononcera sur l'ensemble. Il peut alors se produire une partie des circonstances qui ont été signalées précédemment.

M^r le Ministre résume ses observations et insiste pour que le vote ait lieu immédiatement au Sénat.

M^r Lemaître-Saliquy ~~discute~~ ^{demande} comme la base est établie pour le compte des députés et si il ne faudrait pas porter à 3500 la fraction nécessaire pour obtenir un député de plus; il voudrait savoir quelle serait la réduction du nombre de députés de ce chef.

M^r le Ministre dit que le chiffre total serait de 336 députés.

M^r Boyerien dit que son bureau a été préoccupé de l'écart entre le nombre des députés et celui des sénateurs, au point de vue du congrès.

M^r le Ministre dit que la vérité des choses contredit l'idée que la Chambre totale fasse opposition au Sénat total. Il y a dans la Chambre des membres qui passent comme les anciens membres du Sénat, dont l'influence sera conservée quoi qu'il arrive.

M^r Escarguel demande si M^r le Ministre ne pense pas que si on donnait satisfaction à l'observation faite par M^r Lemaître-Saliquy, une grande partie ^{la majorité} de députés voterait contre la loi et qu'un revirement pourrait se produire.

M^r le Ministre répond affirmativement.

M^r Desroches fait observer qu'une fraction de 2000 donnerait 333 députés, chiffre actuel.

7
M^r Mazeau dit qu'au Sénat on ne veut, en général, que le maintien du chiffre actuel des députés & si on l'obtient, on n'insisterait pas sur la question des étrangers.

Est-ce qu'avec la fixation de 60.000, qui conserve le chiffre actuel, la Chambre ne se mettrait pas d'accord avec le Sénat? Le contraire lui paraît impossible.

M^r le Ministre fait observer que, par déplacement, il y aura de grandes différences avec l'état actuel, ce qui peut faire une grande difficulté à la Chambre. On s'en rendra compte en consultant les tableaux.

M^r Deniole, au point de vue du détachement de l'art. 5, n'a pas compris les observations de M^r le Ministre sur les difficultés que le renvoi de cet article à la Chambre pourrait provoquer.

Il demande si le Sénat ne présenterait pas comptes sur l'appui du J^{ur} à la Chambre.

M^r le Ministre dit que cela peut provoquer des susceptibilités & occasionner des complications, bien que ce ne soit ni logique ni rationnel.

M^r le Président dit que le vote de la loi ne fait pas de doute, ce qui doit rassurer le J^{ur}.

M^r le Ministre a donné des renseignements frappants sur ce qui touche les étrangers, mais cela ne s'applique plus à l'ancien Tribot.

M^r le Ministre se retire après avoir laissé à la Commission les documents sur lesquels il a appuyé ses observations.

Sur la demande de M^r Deniole la Commission examine la question du détachement

de l'art. 5.

La Commission accepte à l'unanimité sous un
vois le principe du détachement et charge M^r
Desroches de faire un rapport sur ce point.

La Commission s'ajourne à ^{aujourd'hui} ~~demain~~, 4 1/2
pm. la lecture du rapport.

La séance est levée à 2^h 40'.

Le Président

Le Secrétaire

E. Lalarme

Gustave Denis

(2^e) 2^e Séance du 28 Mars 1885

Sont présents, M^{rs}. Feray, Bojirian, Maxeun, Enault,
Saligny, Escarguel et Gustave Denis, secrétaire.

La séance est ouverte à 4 1/2.

M^r Lalarme, retenu par la discussion ^{relative} du chemin de fer
de Montazancem à Liart, se fait excuser.

M^r Feray prend la présidence.

M^r le président ~~donne~~ la parole à M^r Desroches
pour la lecture du rapport sur l'art. 5 transformé
en loi spéciale.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 4^h 3/4.

p. Le Président

Le Secrétaire

E. Feray

Gustave Denis

(3^e) Séance du 30 Mars 1887
Président de M^r Lalanne

La séance est ouverte à 2^h.20

Sous présents M. M. Lalanne président, Escarguel,
Féray, Lenuille Saligny, Denière & Gustas. Denier
secrétaire.

M^r Scherer retenu au g^e B^{ureau} qu'il préside
l'examen.

M^r le Président met en discussion la question
de savoir si la loi nouvelle proposée interdise
toute élection, même celle pour lesquelles il ya des
consécutions.

M^r Denière dit qu'après le Ministre d'
l'Intérieur la loi coupe court à toute élection.

M^r le Président propose d'attendre la présence
du ministre pour en délibérer sur la question.

Cet avis est adopté et la séance est levée à 2^h 1/2.

Le Président

Le secrétaire

L. Lalanne

Gustave Denier

(4^e) Séance du 31 Mars 1887

Président de M^r Lalanne

La séance est ouverte à midi 3/4,

Sous présents M. M. Lalanne, président, Scherer, Mayeur,
Lenuille Saligny, Denière, Boyssier & Gustas Denier.

M^r Denière dit qu'il était d'avis qu'aucune élection
ne peut avoir lieu, mais dans la situation, il pense
qu'il ne faut pas toucher à l'esprit de la loi
voté par la Chambre et par suite, ne pas

empêcher l'élection de dimanche prochain. Peut-être
y aurait-il conflit avec la Chambre & la chose n'en
vaut pas la peine. Peut-être même au Sénat le vote
serait en faveur au maintien de l'élection de dimanche,
malgré les précédents que l'on peut invoquer.

M^r Lemaître-Saliquet appuie et renvoie le tout sous
délai qui reste à courir.

M^r Mazeau dit que la question de principe semble
convenir au maintien de l'élection. Mais il remarque
que le vote de la Chambre n'exclurait pas cette
élection & par suite, il n'y a pas lieu de faire un
article additionnel. Autant mieux il pense que la règle
doit être générale & qu'il ne faut faire aucune exception.
Il suffit de voter l'art. 5 ^{de projet voté} par la Chambre & de la
lui renvoyer sans modification.

M^r Boyéria voudrait maintenir l'art. additionnel.
L'expiration des pouvoirs de la Chambre n'est pas
finie officiellement. Il y aura obscurité de la lecture
de l'article additionnel et parfaitement clair.
C'est au fond le vote de la Chambre avec une
rédaction meilleure, rédaction d'ailleurs plus rassurante
que l'article est détaché de la loi d'ensemble.

M^r Denière appuie, en faisant remarquer que
s'il y avait ballottage, la date de la Chambre
donnerait lieu, en raison de la date, à un équivoque
car le 19 Avril serait compris dans les 6 mois
antérieurs à l'expiration des pouvoirs qui est
fixé au 14 ^{juin}.

La Commission adopte à l'unanimité l'article
additionnel proposé par M^r Lemaître-Saliquet &
ainsi conçu :

« Cette disposition n'est pas applicable aux

élections pour lesquelles les électeurs auraient été convoqués antérieurement à la promulgation de la présente loi. »
La séance est levée à 1^h 25'

Le Président

Le Secrétaire

L. Lalanne

Gustave Perrier

(5^e) Séance du 1^{er} Avril 1885

Président M. Lalanne

La séance est ouverte à 1^h 1/4

Sous-présents: M. M. Lalanne président, Bojérian, Mazeau, Lenoelle Saligney & Gustave Denis secrétaire.

M. Denis s'excuse par lettre de ne pouvoir se rendre à la séance.

Les procès-verbaux des séances précédentes sont lus & adoptés.

M. le Président donne lecture de lettres suivantes:

- 1^o de M. Perrotet qui fait diverses propositions.
- 2^o de M. le D^r Delarivière au sujet de l'envoi de brochures relatives au scrutin de liste.
- 3^o de M. Costelin, sénateur, qui demande à être entendu par la commission.

M. Denis entre en séance.

M. le Président propose à la commission de charger son bureau de demander au ministre, sur des documents établissant le nombre des électeurs.

M. Mazeau pense que la commission devrait rappeler le principe que le nombre actuel de députés ne doit pas être dépassé.

M. Bojérian fait observer que le nombre

pouvait même être moindre que le chiffre actuel
afin de parer aux effets de l'augmentation de la
population.

M^r le Président dit que dans son Bureau on s'est
montré partisan de cette opinion.

M^r Jules Denis appuie cette manière de voir en se
plaignant au double point de vue de l'inconvénient
qui prévient les assemblées trop nombreuses, et de l'intérêt
qu'il y a pour le Sénat à conserver la proportion numérique dans
le congrès.

M^r Demôle dit que c'est bien notre pensée à tous, mais
il faut trouver un mode et que nous ne pouvons le
déterminer dès à présent. Il veut mieux ne pas
prendre un engagement ferme.

M^r Boyéreau propose que l'on dise qu'on se désolera
pas, autant que possible, de chiffre actuel des membres
des députés.

Cette proposition est adoptée.

La commission aussitôt. M^r le Président a demandé
au Ministère les documents dont il a parlé.

La commission s'ajourne à demain à une heure
avant la séance.

La séance est levée à 2^{h.}

Le Président

Le secrétaire

E. Calanne

Gustave Benoit

(6^e) Séance du 2 avril 1888

Présidence de M. Calanne

La séance est ouverte à 1 heure 15 minutes.

Sont présents M. M. Calanne, président, Boyéreau, Mazeau
Gardes, Salgany, Térau, Demôle, et Escarguel.

M. Demôle, le plus jeune des membres présents, remplit
les fonctions de secrétaire, en l'absence de M. Denis

On reprend l'exposé des discussions qui ont eu lieu dans les bureaux, interrompue à la séance du 28 mars par l'auditeur du Ministère de l'Intérieur

M. Teray (4^{em} bureau) dit que la discussion, dans ce bureau il y a eu unanimité pour exclure la population étrangère du nombre devant déterminer le quantum de la représentation, & chaque département. M. Schoelcher, tout en partageant cette opinion, a demandé s'il ne conviendrait pas de voter la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des Députés. M. Teray a été élu par 13 voix contre 6 à M. Schoelcher

M. Lalanne (5^{em} bureau) expose que M. Colais, ~~qui~~ ~~peut~~ ~~paraître~~ ~~par~~, a reconnu diverses imperfections dans la loi, mais qu'il considérait le résultat comme tellement imparfait qu'il fallait accepter sans distinction le texte voté par la Chambre. Il proposerait donc, s'il était nommé commissaire cette allocation, premier rang. M. Chalamey a protesté contre la population étrangère introduite comme élément dans la composition de la représentation. M. Lalanne a dit ensuite que le service de liste lui paraissait absolument indispensable, mais qu'il fallait distancer l'exécution chacun des articles en regard de l'application. M. Lalanne n'est prononcé spécialement contre l'introduction de la population étrangère. - Il y a eu 2 tours de scrutin. - Au premier, M. Colais a eu 9 voix M. Lalanne 8 et quelques voix perdues. - Au 2^{em} tour M. Lalanne a été élu par 12 voix contre 9 données à M. Colais. - M. Lalanne ajoute que le bureau

et contre un nombre trop considérable de noms à placer sur une même liste
G. M.

ne par conséquent
Ch. S.

dout il est commissaire avait exprimé l'opinion qu'il convenait de ~~supprimer~~ le nombre des députés actuellement existant

M. Bascargue (6^{em} bureau) fait connaître que tout d'abord M. Bourville a demandé que dans aucun département le nombre des députés ne fût inférieur à trois. - et qu'on ne pût pas la population étrangère en considération pour fixer le nombre

des députés pour chaque département... M. Bourquel a
pensé que dans un intérêt politique supérieur, il
fallait voter la loi telle qu'elle arriverait de la Chambre
des députés. M. Leon Renault a soutenu la même thèse.
M. Bourquel a été élu au 2^{ème} tour de scrutin par
102 voix contre six données à son autre membre.

M^r Gustave Denis (7^{ème} Bureau) n'ayant pu se rendre à la
séance d'aujourd'hui, a prié son collègue M^r Demôle de faire
connaître les observations présentées dans son bureau. Un seul membre,
M^r Béringes, a demandé le maintien du scrutin d'arrond^t, redoutant
la puissance des comités locaux. M^r Gustave Denis a fait observer
que l'autorité acquise depuis 1871 par les conseils généraux avait
changé la situation et que la majorité républicaine des conseils
généraux d'arrond^t formerait nécessairement le noyau des

M^r Gust. Denis a dit que l'influence serait ainsi légitime et salutaire.
Il s'en déclare partisan de la mesure excluant les étrangers du chiffre
compte pour fixer le nombre des députés, mais non de l'amendement
Meunier. Cette mesure, rationnelle sans doute, conduirait à un échec de la loi.

GD

M. Demôle (8^{ème} bureau) dit qu'il a déclaré dans
le bureau qu'il est absolument partisan de la substitution du scrutin
de liste départemental au scrutin d'arrondissement. Il y a au surplus
dans le sens un tel courant d'opinion qu'il serait absolument impudique
de chercher à y résister. Il a déclaré en outre qu'il lui paraît utile
d'indiquer, comme devant donner lieu à un député de plus, une
fraction, comme le quart, la tiers ou la moitié, mais qu'il ne voyait
pas admissible qu' alors que 70,000 habitants donneraient droit à un
député 70,001 donneraient droit à deux. Enfin sur la question de
la prise en considération des populations étrangères, il a demandé, pour
le cas où il serait élu que le Bureau lui fît faire sa libération d'appréciation.
La solution de cette question, pourvu qu'elle dépende de celle des autres questions
engagées. M. Demôle a été élu, sans contumace, à l'unanimité des quinze
membres présents.

M. Scheur (9^{im} bureau) expose que dans ce bureau deux membres seulement de ses part^s défenseurs, sous d'autres auspices, sur les avantages politiques qu'il y aurait à voter immédiatement et sans modification, la loi adoptée par la Chambre. — L'opinion s'en manifeste à peu près unanimement, sauf quelques 2 ou 3 membres qui ne fallent pas augmenter le nombre des députés. — M. Scheur a été nommé par 12 voix contre 6 données à M. Barbey.

L'heure de la séance publique du Sénat étant arrivée, la Commission s'ajourne au samedi 4 avril une heure avant la séance publique de ce jour.

La séance est levée à 7 heures, 10^m

Le Président. Le Secrétaire par intérim
 L. Lalanne W. Demôle

(9^e) Séance du 4 Avril 1885

Présidence de M. Lalanne

La séance est ouverte à 3^h 1/2

Sont présents: M. M. Lalanne, président, Ferry, Mazeau, Bogérian, Escuyrol, Demôle & Guillard Desvi, secrétaire.

M. M. Boutille & de Carabianca sont introduits dans le Comité.

M. de Carabianca vient au nom de M. Boutille & M. Marie Blanc, introduit l'amendement suivant:

« Chaque département conservera au minimum pour la prochaine législature le nombre de représentants qui lui est actuellement attribué. »

Il le soutient pour des raisons locales. En Com. on perdrait un député si la loi n'était pas modifiée. Cela troublerait des combinaisons déjà arrêtées et les

adversaires politiques profiteront de cette circonstance. Il y a des départements qui profitent de la population étrangère; en Corse, on ne compte pas les étrangers, on les considère comme de passage.

Au point de vue républicain le statut quo doit être maintenu, à titre transitoire. D'ailleurs le Chamberlain n'a repoussé l'amendement qu'à une faible majorité.

M^r Bouteille dit que l'amendement a été proposé comme disposition transitoire, mais avec l'espoir d'en bénéficier pour plusieurs législatures en demandant le temps de transformer la loi électorale. Or, il faut introduire d'autres éléments que le chiffre de la population, par exemple l'étendue & la difficulté des communications.

Il y a un droit acquis, il ne faut pas le diminuer du moins trop bruyamment. 14 départements vont se trouver placés dans un état d'infériorité qui n'est pas bien motivé. Un habitant des Basses Alpes n'a que 2 voix, tandis qu'un habitant de la Seine en aura 40. Ce n'est pas équitable & il y a quelque chose à faire. Ceci sera l'œuvre de la prochaine législature.

M^r Blanc appuie les considérations déjà présentées. Il insiste sur la nécessité de ne pas tenir compte seulement de la population. Son département n'est arriéré que pour les moyens de communication.

Nulle part la population n'est moins dense que dans les H^l Alpes & elle n'y est pas riche non plus.

Le département est un pays frontière, il a toutes les charges de la nationalité française sans en avoir les profits. Il s'étend d'ailleurs des glaciers aux plaines du Midi & comprend ainsi des intérêts & des besoins très divers qui doivent être

8
représentés.

À ce point de vue politique, il ne faut pas oublier la députation du dép^t des H^{tes} Alpes où la majorité républicaine n'est née que d'hier et n'est pas encore bien consolidée. On s'espérait à y compenser et le succès de l'idée républicaine si l'on supprimait la moitié de la députation, tout en augmentant le nombre total de députés. Il n'y aurait plus dans ce département que 2 députés, comme il y a 2 sénateurs, c'est une considération qui mérite d'être mise en ligne.

L'avenir demande le maintien du chiffre actuel, sans engager l'avenir, qui se trouverait rétrogradé - il faut tout au moins ménager la transition.

M^r Testelin, qui avait demandé à être entendu, n'ayant pu se rendre à la séance, a chargé M^r Julien Denis de faire valoir les raisons qu'il envisage pour le rejet de tout amendement excluant les étrangers du chiffre de la pop^o compté pour établir le nombre des députés. Il n'y a aucune statistique officielle des étrangers, dans le texte même de la loi on peut voir que des documents officiels. Il faut d'ailleurs se souvenir des dispositions de la loi de naturalisation. 200.000 étrangers sont fixés dans le dép^t du Nord sans esprit de retour, ils sont soumis à l'impôt^{on} obligatoire et supportent toutes les charges du pays. Les Belges et autres étrangers sont comptés pour établir le chiffre de la contribution.

Si l'on s'en rapporte aux précédents, on voit que la population a été toujours prise en bloc pour l'établissement du suffrage universel.

Le Nord est un département frontière. Cette situation lui impose des services et des charges. Sa population est la première au feu en cas de guerre et il ne faut pas oublier le grand de 1870 où les mobilisés du Nord et un bataillon de volontaires belges ont soutenu trois grandes batailles et plusieurs combats. Cela vaut bien le privilège d'avoir 4 députés de plus.

M^r Denis ajoute que M^r Testelin a insisté pour que le dép^t du Nord ne fût pas sacrifié, car en cas de scrutin universel, l'un des circonscriptions pourrait donner des résultats tout différents de ceux que donnerait le département tout entier.

M^r le Président consulte la commission sur l'ordre de la discussion. D'abord on examine d'abord l'annexé qui vient d'être défendu.

La Comm^e décide sur le propos^{us} de M^r Mazeau de commencer par l'article 1^{er}.

« Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste »

M^r Demôle pense qu'il faut réunir l'art. 1^{er} et l'art. 3.

M^r Bozériau demande que ce soit réservé, pour le cas où l'on admettrait des sections ^{par} exception.

M^r Demôle dit qu'il y a une lacune, en ce qui concerne les colonies. ^{la ferait} C'est d'accord avec la loi du 26 Juillet 1881.

M^r le Président propose de discuter de suite la question du scrutin de liste.

M^r Bozériau voudrait qu'on limite le nombre des députés à élire. Le département de la Seine doit compter 40 députés. Au l'unité de liste effraie l'orateur et donnera lieu à un véritable gâchis. La seule puissance électorale passe nécessairement des mains de l'électeur à celles des comités. Il faut des comités, mais les électeurs marchent moins en avant avec des scrutins de liste.

De plus il faut voir le résultat de l'élection. Quel sera le chef de la liste et quel sera son état major? On connaît ce chef par avance et quand il se présente à la Chambre comme l'élu de 2 millions d'habitants, il impose silence à ses collègues. Cela ne peut que compromettre la République dans des crises et dans des moments où elle pourrait s'écrouler. C'est d'autant plus à craindre après l'amnistie contre les effets,

de laquelle nous ne pouvons légiférer.

On ne peut faire une œuvre raisonnable quand on vote pour 40 députés. On dit: où s'arrêtera-t-on? C'est un point à examiner, mais il faut admettre le principe.

Il faudrait faire les circonscriptions suivant les limites naturelles et non d'après des limites arbitraires.

M^r Ferry partage absolument cet avis; il pourra y avoir quelques inconvénients comme ceux qui ont été signalés pour le dépt du Nord, mais ils ne peuvent prévaloir contre le grand danger d'un collège unique à Paris. Dans ce collège unique, c'est l'opinion la plus avancée qui triomphera, c'est à dire une opinion dangereuse pour la République. Il importe que cette opinion n'acquiesce par une autorité considérable par le vote dans un collège unique.

M^r Demôle croit devoir élever quelques objections. En ce qui concerne le fait, il se croit pas que les 38 ou 40 députés de la Seine, réunis au collège unique, soient des hommes de désordre.

Il examine ce qui se fera pour le Conseil municipal, où l'élection par quartiers est aussi favorable que possible aux adversaires de l'usage. Le nombre des ^{votants} électeurs y diminue tous les jours.

A la contraire le parti faisait valoir, pour les grands sectonnements, que la partie sage de la population y prendrait part aux élections.

On sait que l'opinion de Paris sera toujours plus avancée que celle de la province, mais si on examine la députative actuelle, on verra que la majorité se compose de républicains honnêtes

de gouvernement. Cela tient à ce que l'arrondissement a plus de surface que le quartier.

Au scrutin de liste, on compte que la députation aura pour chefs des hommes plus modérés que ceux mis en avant tout à l'heure. C'est l'avis d'excellents esprits politiques.

Au point de vue général, il importe de conserver l'œuvre de la Chambre, qui a été faite sagement et conforme à tous les précédents. Il est fâcheux de faire une exception à la règle générale au détriment de la ville de Paris. Le nombre des députés n'empêche pas les électeurs de connaître ceux pour qui ils votent, ou du moins on peut dire que les électeurs se connaissent peut-être mieux leurs mandataires dans les autres départements. La situation est la même partout & il faut partout la même règle.

Quelles seraient les conséquences d'un fractionnement, si l'on fractionnait Paris, dans un article de loi, c'est une épreuve difficile, plus grande encore à la Chambre qu'au Sénat. A la Chambre il s'agira des personnes, même & le danger sera impossible. Ce serait porter un coup fatal à la loi.

N'y aurait-il pas avantage à entendre un membre du Gouvernement & à réserver la question jusqu'ici ?

M^r le Président rappelle ce qui s'est passé pour la loi municipale qui proposait de sectionner Paris en quatre circonscriptions électorales. Il rappelle le langage du ministre de l'intérieur qui présentait ce système au point de vue de la représentation de ce qu'il y a de plus "lévi" dans Paris.

Quant au sectionnement lui-même, il est très facile à opérer. Il produirait une carte où le sectionnement est tracé.

Quant à l'exception qu'on reproche, Paris n'est-il pas lui-même une exception? D'ailleurs quand on fera une loi municipale, fera-t-on nommer les 80 conseillers sur une seule liste?

Il faut se rappeler les précédents de 1871 et les résultats de l'élection du 8 février. Les mêmes faits se reproduisent. C'est là une expérience dangereuse - qu'il ne faut pas renouveler.

L'ordonne a vécu au milieu de la population des ateliers nationaux, population active & méritante. D'après son expérience personnelle, le nombre de noms figurant sur une liste augmente tous les dangers d'erreur, de méprise ou d'ignorance.

Il faut sélectionner Paris tout au moins et peut-être quelques départements.

Il suffit de lire le Bulletin officiel du conseil municipal de Paris pour avoir les yeux de la Commission.

M^r Mazeau n'a pas de parti pris; il y a une question de droit & une question de fait.

Le scrutin de liste est admis en principe & l'on fait une exception pour Paris, pour un motif qui ne peut être publié. On veut d'instinct la perdre du scrutin de liste.

On connaît à Paris les noms des négociateurs, bien mieux qu'on ne les connaît en province.

On y fait de mauvais choix, mais on les fait en connaissance de cause.

On voit le résultat des élections municipales, il est détestable & c'est à cet égard que vos amis pour la nomination des députés font des inscriptions fournies au moyen d'un salonnement.

Il faut se rappeler les dernières élections sénatoriales et le nombre de voix réunies par M. Spuller. On peut concevoir des espérances aussi bien que des craintes, & dans tous les cas il ne faut pas révoquer le suffrage universel.

De plus il faut bien voir que ^{cette même} cette entraineait le rejet de la loi & si nous voulons la faire révoquer, il faut reprendre le sectionnement. Dans tous les cas cette seule réflexion & il y a lieu de réserver la question.

M^r Boyérian dit qu'il ne faut pas voir autre chose, ce qui concerne la voix à donner à la tribune, que l'importance donnée aux députés élus par un nombre considérable d'électeurs.

M^r Demôle fait observer que c'est faire le procès au principe, car la même objection frappera les autres départements qui ont des nombres d'électeurs fort inégaux.

M^r Escarguel pense qu'on ne pouvait justifier le sectionnement que par le grand nombre des voix et les difficultés du département. Il n'y a pas d'autres arguments vrais & il ne faut pas faire le principe de section de liste.

M^r Guilla. Denis n'admet pas que le sectionnement de départements trop peuplés ou trop étendus dénature ou fausse le principe du scrutin de liste. Il croirait plutôt que l'application du principe est faussée quand on fait participer à un même scrutin des masses trop considérables. Sans doute l'égalité entre les électeurs de divers départements ne pourra être obtenue, mais il faut tendre à rendre les situations égales, dans la mesure possible.

M^r Mayeur dit que l'on discute le scrutin de liste si ce n'est pour dénaturer le scrutin universel. Ce n'est pas

ce qu'il a dit mais il ne voudrait pas qu'on s'appuyât sur les résultats du scrutin de liste pour trouver nécessaire de le modifier par des exceptions.

M^r Demôle dit que le scrutin de liste est, en principe, départemental. Il faut accepter ce qui se présente en ce mode de scrutin sans trop se préoccuper des résultats.

La Commission décide l'ajournement de la solution de la question jusqu'à ce qu'on ait pris l'avis du gouvernement.

La Commission s'ajourne à Lundi prochain. La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président,
L. Lalanne

Le Secrétaire
Gustave Bernis

(8^e) Séance du 6 Avril 1885

Présidence de M^r Lalanne

Sont présents: M. M. Lalanne, président, Escargot, Boyérian, Mazou, Demôle et Gustave Bernis secrétaire.

La séance est ouverte à 1^h 10'

Les procès-verbaux des deux dernières séances sont lus et adoptés.

M^r le Président propose de passer à l'examen de l'art. 2.

« Chaque département — etc. — »

M^r Boyérian dit que cet art. pose 3 questions: Comptera-t-on les habituels, ou

(calcul faite)

les électeurs, ou la population sans (des étrangers,
 Ces trois combinaisons peuvent donner un résultat
 identique. Ceci dépend du chiffre servant de base.

Le système de 19000 électeurs par 1 député donne
 54 députés; la population en donnait 553, avec
 une fraction supplémentaire de 20.000. Cette différence
 n'a pas d'importance - il faut la laisser de côté.

Le document le plus certain, c'est le nombre des
 électeurs, c'est de plus la base la plus logique.
 Dans la Rome antique, il n'y avait que les citoyens qui
 pouvaient aller sur le forum & y parler par ans de lois.
 Par analogie, les électeurs seuls doivent être comptés.
 Mais on veut que la population ^{soit représentée} soit représentée; on
 oublie alors que le député représente la France entière,
 et c'est là ce qui répond à l'objection.

On dit encore: prenez garde, vous serez exposé à des
 fraudes. Sous l'empire, on a vu la population électorale
 baisser quand la population totale augmentait. C'est
 vrai, mais il y a aujourd'hui des garanties qui n'existaient
 pas alors. On objecte que certains individus ne se font
 pas inscrire; oui, il y a des erreurs mais il y en a
 bien davantage dans le recensement de la population
 par les doubles inscriptions.

Cela sent, dit-on, l'empire & le décret de 1862.
 Mais les auteurs de la consultation de 1862 s'étaient
 élevés surtout contre les fraudes commises dans l'éta-
 blissement des listes électorales. L'orateur cite à
 l'appui de ce fait ^{une lettre} l'autant de M^r de Lamour,
 l'un des signataires de la consultation. Il faut
 donc voir les choses en elles-mêmes et au point
 de vue de la logique. Dans ces conditions, la
 population électorale doit seule servir de base.

26.
Quant à la question concernant les étrangers, il faudrait les exclure si on admettait pour base la population totale.

M^r Mazeau dit que l'électeur représente la population, mais qu'il n'en fait pas une unité. Il faut considérer l'ensemble de la population et même y comprendre les étrangers dans la présente augmentation de l'importance d'un département.

Néanmoins il ne faudrait pas avoir un nombre de députés plus élevé; il faut garder le chiffre actuel, mais l'établir d'après la population tout entière.

M^r Demôle partage l'opinion du préopinant. L'intérêt d'adopter l'une ou l'autre des combinaisons est secondaire et il vaudrait mieux conserver ce qui est proposé, sauf à maintenir le chiffre actuel du nombre des députés. Il prend d'ailleurs que sans doute les parties de la population ont droit non à voter, mais à être représentées.

Il reconnaît aussi qu'un département qui compte beaucoup d'étrangers en acquiert une grande importance. Mais entre dans l'établissement des contributions; c'est une considération qu'on ne peut laisser de côté et de plus les documents faisant connaître le nombre des étrangers ne sont pas officiels.

Le grand critérium c'est de ne pas augmenter le nombre des députés et on peut y arriver aisément par l'augmentation de la fraction complémentaire.

C'est dans ce sens qu'il faut modifier l'art. 1.
M^r Gustave Deuis reconnaît que le projet présenté par M^r Boyer est le plus logique de tous; mais il a l'impression qu'il

pour suspendre l'établissement de cette élection malgré
 les garanties plus grandes que offre le régime actuel. De plus il
 paraît qu'une loi électorale, faite par le suffrage universel, doit
 reposer sur les bases les plus simples possibles. Le même motif
 l'empêche d'attacher une grande importance à la question de savoir
 l'écarter pour qu'il faut se préoccuper avant tout, pour le
 présent & encore plus pour l'avenir, de limiter le nombre
 des députés. On a proposé de le limiter par la fixation à
 un chiffre plus ou moins fort de la fraction supplémentaire;
 il préférerait peut-être à 75000 au moins le chiffre nécessaire
 pour avoir un député & réduire à 10.000 pour être ou à
 20.000 le chiffre de la fraction. C'est dans l'intérêt des
 petits départements, auxquels ^{chiffre élevé de la} une ~~forte~~ fraction suppl^{re}
 eût donnerait $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{3}$ de sa représentation, tandis qu'il ne faudrait
 perdre aux grands centres que $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{20}$ ou même $\frac{1}{40}$ de leur
 représentation. Il insiste surtout sur l'importance des
 résultats qu'on obtiendrait pour un avenir plus ou moins éloigné
 en portant à 75000 la base électorale pour chaque député.
 M^r Escarguel paraît que le conseil se préoccupe trop d'aujourd'hui
 qu'il y aurait à augmenter le nombre de députés au point
 de vue des congrès. Le Sénat se transforme tous les jours &
 il méritera de plus en plus la bienveillance de la Chambre.
 Les populations elles-mêmes ont changé d'opinion à
 l'égard du Sénat. Cette opinion se reflète à la Chambre.
 Pourquoi changer ce qui a été fait? Il est bon de donner
 de temps en temps satisfaction à la Chambre. On peut
 par une voie modérée faire un arrangement avec la
 Chambre & le faire le plus tôt possible. Ce sera fait de
 la bonne politique. La loi a été discutée très longuement,
 avec méthode, il faut l'accepter. Le scrutin de
 liste sauvera la République si on l'a fait un
 sacrifice au profit de la Chambre, on retrouvera plus

27
fait l'occasion de perfectionner la loi.

Néanmoins il pressent que la fraction supplémentaire
doit être d'au moins 1/300 habitants.

M^r Lalanne dit que la fraction supplémentaire
peut avoir un chiffre différent suivant l'importance
du département. Il serait possible de l'arr. transition
fixant un minimum par la représentation d'un département.
M^r le Président partage l'opinion de M^r Boyérian
et voudrait que l'on prit pour base le chiffre des
électeurs. On ne connaît qu'approximativement le
nombre des étrangers - on ne peut les exclure qu'en
s'appuyant sur les listes électorales dont les
résultats sont officiels.

A Paris les élections municipales ont été faites
d'après le nombre des électeurs inscrits.

Quant aux fraudes, elles ne peuvent s'exercer
aujourd'hui comme sous d'autres gouvernements,
et les erreurs peuvent frapper le recensement de
la population plus que celui des électeurs. Il
rappelle avoir dû recenser la population des ateliers
nationaux, il a eu recours au recensement simultané
et il y avait encore quelques doubles emplois.

L'orateur attache une grande importance à éliminer
les étrangers. L'intérêt étranger peut être opposé à
l'intérêt national. S'il y a un grand nombre d'étrangers
il y aura 4 députés au lieu de 3, ce n'est pas
admissible.

Il y a une vérité politique à ne pas faire le
Chantal, mais il faut limiter le nombre de députés.
On aime vouloir ^{maintenir} avoir 450 députés - 300 sénateurs.
Il serait désirable que cette proportion fût consacrée.
Il importe de ne pas introduire une question politique

Dans l'examen de la loi électorale, sauf en ce qui concerne le nombre de députés, et il ne faut pas s'immiscer des considérations invoquées par le Ministre au sujet des contributions déterminées par la population.

Il y a quelque chose à faire pour les petits départements, le base doit varier suivant l'importance de ce département.

M^r Esquirol n'admet pas l'élimination des étrangers. Supprimez qu'on exclue les domestiques, cependant on les maintiendrait dans la population dans le chiffre servant de base. Or les étrangers remplissent le même rôle - pour servir ils doivent être comptés.

M^r Boyerian croit que la mesure proposée par M^r le Président présentait quelques difficultés d'application, mais qu'elle ne sont pas insurmontables.

M^r Demôle ne trouve pas que l'idée en elle-même soit juste. Il faut accepter les anomalies résultant de l'application du principe de la section de loi, mais il n'y a pas de raison pour que la fraction suppl^{re} ne soit pas la même pour tous les départements.

M^r le Président trouve remarquable qu'un petit département perde le tiers ou la moitié de sa population. Belfort à 274000 hab. Avec la fraction suppl^{re} de 37000 hab. il n'aura qu'un député, tandis que le projet lui en donne deux; c'est une perte de moitié.

M^r Demôle dit que Belfort n'a actuellement qu'un député et ne doit en avoir qu'un.

M^r le Président cite l'exemple des Basses Alpes qui militent en faveur d'une disposition transitoire.

M^r Guélan Denis insiste sur le motif de la bon au point de vue de l'avenir. En augmentant le dividende qui au lieu de 70,000 serait porté à 75,000

La progression du nombre des députés sera beaucoup plus lente que si on compare le chiffre de 70.000 à qui l'on se borne à élever de 10 en 10.000 le nombre du chiffre de la fraction supplémentaire nécessaire pour donner un député de plus.

M^r le Président pense qu'on devrait adopter un nombre fixe de députés, à répartir entre les départements, sur la base de la proposition.

M^r Mazeau dit que la prop^o en question se heurte au fait qu'il ne faut pas le principe d'une mesure de cette question.

M^r Demôle demande si le nombre des députés variera avec la population *in* facto.

M^r Mazeau dit que cela se fera par simple décret après le recensement et à la fin de la législature, ou pourra le dire dans la loi.

M^r Demôle fait remarquer que le Congrès n'a rien dit et il croit qu'il faut dire le même dans la loi.

M^r Mazeau revient sur l'observation qu'il a faite précédemment, pensant qu'un tableau figurant dans une loi ne peut être modifié que par une autre loi.

Sur la proposition de M^r le Président la Commission décide d'ajourner son délibération jusqu'à ce qu'elle puisse entendre un membre du gouvernement.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président

E. Falanq

Le Secrétaire

Guillaume Deming

(9^e) Séance du 7 mai 1889

Présidence de M^r Lalanne

La séance est ouverte à 11 1/2.

Sont présents : M. M. Lalanne président, Ferry, Carnot, Salisny, Magnin, Mazeau, Escarguet, Scherer, Boyssier & Gustave Denis secrétaire.

M^r Gustave Denis donne lecture du projet verbal ^{de la dernière séance} qui est adopté.

M^r le Président met sous les yeux de la Commission des documents se rapportant au nombre des électeurs inscrits dans divers départements, notamment dans ceux de la Seine et du Nord, et

M^r Mazeau rappelle que la Commission a décidé d'inviter le Ministre de l'Intérieur.

M^r Scherer pense que la Commission devrait examiner d'abord la question de principe relative au mode de compter les députés.

M^r Ferry dit que les documents présentés par M^r le Président méritent le plus grand intérêt, mais qu'il ne faut prendre aucun parti avant d'avoir consulté le Ministre.

M^r le Président, sur le vœu de la Commission, se charge de voir M^r le Ministre et de lui demander des renseignements pour répondre à 2^e mois au quest.

M^r Magnin rapporte ce qui s'est passé dans son bureau (8^e) où il a été nommé en remplacement de M^r Douville. Il s'en déclare partisan du scrutin de liste, en dehors de ^{chaque} ~~chaque~~ les étrangers, ^{et} mais pense qu'il faut modifier le chiffre de la fraction supplémentaire. D'autres MM. ~~seules~~ ^{seules} ~~ont~~ ^{ont} proposé de voter la loi telle que la Chambre l'a adoptée. D'autres encore ont proposé de prendre le nombre des électeurs pour base, l'ordonnance

pris aucun engagement sur ce point, ni sur la disposition qui consisterait à éliminer le surplus de justice. Il n'est pas partisan du scellonement qui avait été proposé par M. Latière pour les départements les plus grands.

M. Mazeau rappelle le vote ^{approuvé} qui a eu lieu dans le sein du 1^{er} Avril, sur la proposition de M. Bojéan consistant à ne pas dépasser, autant que possible, le chiffre actuel des députés.

M. Magnin dit qu'il accepte également en principe cette manière de voir.

La séance est levée à 9^h 10'

Le Président,

C. Calonne

Le Secrétaire

Gustave ^{enig}

(10^e) Séance du 8 mai 1884

Présidence de M. Calonne. La séance est ouverte à 2^h 5'

Sont présents, M. M. Calonne président, Féray, Magnin, Mazeau, Escarguel, Bojéan, Scherer & Gustave Denis, secrétaire

M. Allari-Lange, ministre de l'Intérieur, assiste à la séance.

M. Brisson, président du Conseil est introduit dans la salle de la commission et prend la parole.

Il sait que le projet retournera devant le Chancelier pas suite du vote déjà fait d'un des articles, mais ce serait très vite fait si il n'y avait pas d'autre modification. Il y avait d'autres avantages que la célérité à ne pas modifier la loi. Cela permettrait à l'étrange majorité qui a voté la loi de ne pas se diviser. Les divers membres de la Chambre

ont fait beaucoup de concessions au abandonner le système
que chacun préférait. Ces concessions seront retirées si le sort
revient à la Chambre avec de sévères modifications.

Il importe dans l'intérêt d'un vote prompt & favorable de
se pencher sur ces modifications.

M^r Scherer dit que dans le Sénat la question de étrangers
a pour deux motifs une modification.

M^r le Prés^d du Conseil dit que c'est une question qui
n'avait pas été soulevée jusqu'au jour où l'amend^t de Bourne
a été proposé - pendant elle se posait avec une égale importance
pour le Sénat d'ansend^t.

M^r Mazeau dit que le principe qui a surtout prévalu,
c'est de ne pas augmenter le nombre actuel des députés
que l'émigration des étrangers est un des moyens d'y
parvenir.

M^r Bogérian dit que l'opinion par laquelle un amendement du Sénat
est bien celle qui vient d'indiquer M^r Mazeau & quel que soit
le système adopté il faudra remanier profondément la loi.

M^r le Prés^d du Conseil examine la question générale qui
vient d'être posée, le non augmentation du chiffre, il ne suit
pas de l'occasion d'un conflit, non plus qu'un moyen de
conciliation. Sans doute le projet augmente le nombre des
députés, mais légèrement, puis l'on n'est plus au début de
l'étude de la loi & au point de vue du retour à la Chambre
aussi bien que considéré en elle-même, la question mérite
quelque attention. Les travaux viennent d'avoir lieu et on
a profité pour préparer les élections en faisant pour base
le projet voté par la Chambre. L'étendue de la liste est un
point important pour la préparation des candidatures.

M^r le Ministre de l'Intérieur cite des chiffres à l'appui
des paroles de M^r le Prés^d du Conseil.

Avec une fraction supplémentaire de 3 pour cent. Le nombre

(Colonis, un coupin)

de députés serait de 122 (et 144 départements, sans les
touchés par la mesure.

Si l'on veut obtenir le résultat moralisateur de scinder
de liste, il faut rendre le loi possible et ne pas compromettre
le succès par des conditions non acceptables pour la Chambre.

M^r le Président du Conseil pense que le nombre des députés
n'est pas une grande importance au point de vue de Congrès
parce que ce sont toutes les parties de la Chambre ^{7^{me}} qui ont leur
part dans l'argumentation et que toutes les opinions continuent
à avoir la même proportion de représentation dans la Chambre.

M^r Boyer dit qu'il a appris qu'une chambre nouvelle
devrait être construite pour 596 députés, il serait heureux
de savoir si l'information est exacte.

M^r le Président du Conseil dit que l'on s'est préoccupé de
cette œuvre au point de vue de la progression naturelle
de la population. ^{d'ailleurs} Les plus les services accrus sont ^{les}
insuffisants et on y voudrait remédier. Il faudrait ^{pour y remédier}
une salle nouvelle, ~~qu'on qu'il arrive~~ à moins que l'architecte
ne trouve d'autres moyens, ce qui il se dit en mesure de faire.

M^r Boyer demande s'il y a eu des erreurs matérielles
dans le tableau voté par la Chambre.

M^r le Président du Conseil dit que le tableau remis
au Sénat est parfaitement exact. Le chiffre n'est
erroné que pour un seul département.

M^r le Ministre de l'Intérieur dit qu'en prenant le
système de listes électorales, 34 départements perdraient
et 28 autres gagneraient. Il y aurait donc 57 départements
touchés par le remaniement.

M^r Boyer demande si le sentiment a été discuté
à la Chambre.

M^r le Président du Conseil dit que l'ancien Proquet
a posé la question et qu'il a été jugé unanimement

reproché.

M^r Renault Saligney fait observer que le dépouillement de bulletins de liste à Paris sera presque impossible. Il cite l'expérience de ^{février} 1871.

M^r le Ministre de l'Intérieur oppose à cet exemple celui du 4^{es} juillet 1871 où 23 noms ont été recensés en quelques heures.

M^r Escarguel dit qu'en février 1871 les circonstances étaient exceptionnelles, à Paris comme en province & que cela ne peut constituer un exemple à invoquer.

M^r le Président veut distinguer entre la ville de Paris et le département de la Seine. Peut-être en réduisant le pourcentage de la partie non urbaine, rendrait-on un grand service à la capitale.

M^r le Ministre de l'Intérieur dit que tous les députés représentent la France & qu'il en faut pas favoriser l'esprit particulariste.

M^r Mogean demande s'il n'y aura pas lieu d'introduire la question de l'indivisibilité des provinces.

M^r le Ministre de l'Intérieur dit que le gouvernement combattrait l'amendement, non au point de vue de fond, mais de l'introduction de la mesure dans cette loi.

M. M. les Ministres prennent congé de la commission.

M^r Bojérian demande qu'on examine le question savoir si on acceptera ou non la proposition faite par les ministres de voter la loi telle qu'elle a été reçue de la Chambre.

M^r Renault Saligney renvoie à demain cet examen. La commission se propose pour l'examen in dividuel.

M^r Justace Devès serait très désireux d'épargner au nouveau ministère l'embarras une difficulté qu'il pourrait redouter beaucoup, mais il lui semble impossible de

renonce, pour ce seul motif, à arrêter une loi aussi importante que la loi électorale; cette loi, si elle l'est, aura une longue durée et notre concordance avec le ministère aurait des conséquences fâcheuses pour le pays.

Nous avons d'ailleurs reçu de nos bureaux le mandat d'arrêter la loi, pouvons-nous nous dégager sans d'autres motifs, que ceux qui ont été allégués et si nous le faisons, serions-nous assurés d'être suivis par le Sénat. L'opinion ne le croit pas, pour son compte, quels que soient les efforts de gouvernement, car il y va tout à la fois des intérêts du pays et de ceux du Sénat qui le vote du projet actuel aurait pour effet d'annuler. Pour ces motifs il est d'avis de ne pas adopter la proposition qui vient d'être faite par M. le Ministre.

M^r Eschard dit que le Ministre a répondu à toutes les objections qui pourraient être faites. Le Sénat ne s'annulerait pas, au contraire, en votant la loi telle quelle.

M^r Lenoir. Salispy combat cette manière de voir en rappelant ce qui s'est passé dans le Bureau. Nous ne pouvons résoudre la question dans ce sens contraire au mandat que nous avons reçu.

Toujours redoublé à ce point ce qui se passera à la Chambre? La majorité ne se déjugera pas à ce point qui n'a de signification si existe pas.

M^r Meyer dit que le gouvernement a donné que des raisons politiques d'ordre secondaire. Le Sénat de la loi sur les questions très importantes, qu'il faut résoudre. La question de savoir en premier lieu et nous ne pouvons l'adapter telle quelle.

M^r Scherer a été plus hostile que les précédents des arguments des ministres, parce que le vote a été

la Chambre une ~~forte~~ sorte de surprise. Pourquoi il ne
saurait donner son assentiment à la loi telle quelle qui
dut être amendée.

M^r Maguin dit que les motifs invoqués par le Ministre
sont ceux qui doivent leur existence; il ne croit pas que
la loi puisse être votée telle quelle mais il ne voudrait y apporter
que des modifications indispensables. Il ne tient pas d'ailleurs
aux vœux de la Droite à ce point que l'on pourrait aller très
vite en la matière. Sans doute on modifiera le nombre de
députés de quelques départements, mais les listes ne sont pas
fautes partout et cela n'a pas une importance capitale.

M^r Ferry appuie ces observations.

A la majorité de 8 Vœux contre 1, le Congrès décide
que la loi ne sera pas présentée telle quelle.

M^r le Président met en discussion l'art. 1^{er} qui avait
été révisé. Il est procédé au vote.

L'art. 1^{er} est voté à l'unanimité.

L'art. 2 est mis en discussion.

M^r Mazeau voudrait que l'on se décidât pour la loi
qui concerne le bas ^{de la} population et celui des
hauts.

M^r Bozérian qui était partisan de la seconde de
ces deux bases a été touché par les arguments donnés
par le gouvernement et, pour ^{modifier} le mieux possible
la situation des départements, il est devenu partisan
de prendre la population pour base.

M^r Ferry se rallie à cette opinion.

M^r le Président fait observer que le trouble porté à
la situation des départements est plus apparent que réel.
Ce qui est un véritable trouble, c'est de passer le chiffre
de la députation de la Seine à 40 au lieu de 32
et de compter les esprits de justice, les érudits, les

militaires, etc. — et cela au détriment de plusieurs
petits départements qui perdent le 1/3 ou la moitié de
leur représentation. L'évaluateur demande à la Comm.
de ne pas émettre un vote qui lui paraît injuste.
D'ailleurs la loi elle-même consacre le principe en
disant que nul ne sera élu s'il n'a un nombre de
voix égal au quart des électeurs inscrits. Et faut
maintenir l'harmonie dans la loi.

De même dans la loi municipale, le principe
du scrutin est basé sur le nombre des électeurs
inscrits. ^{La loi votée par la Chambre sur le projet de}
^{la loi sur les élections municipales, et l'annulation}
en sont un témoignage certain.

Le chiffre des électeurs en d'ailleurs le seul exact —
le seul authentique. C'est lui qui doit servir à établir
le chiffre des députés.

M^r Gustave Denis reconnaît le bien fondé des observations qui
viennent d'être présentées avec une grande élévation de langage par
M^r le Président. Non seulement il les trouve irréfutables, enthousiastes,
il voudrait aussi qu'on les mit en pratique. Malheureusement
le vote de la Chambre a rendu la chose impossible et l'on se
trouve devant ce dilemme: ou abandonner la base des électeurs
inscrits ou faire tomber la loi quand elle retournera à la
Chambre. Serait-il politique d'agir ainsi dans les circonstances
actuelles? Ne vaut-il pas mieux au contraire, pour
sauver le principe même de scrutin de liste, accepter
la base de la population, sauf à corriger par des
mesures de détail, les conséquences fâcheuses qui ont
été signalées tout à l'heure avec tant de force et de
vérité par M^r le Président. Nous aurons l'occasion
d'étudier ces mesures dans la discussion de la seconde
partie de l'art. 2, mais il faut dès à présent s'appuyer
sur le chiffre de la population.

M^r Scheres voudrait avoir une base solide pour déterminer le chiffre de la représentation nationale. Selon lui, c'est le nombre des électeurs inscrits, en dehors duquel il n'y a rien de tangible et de certain.

M^r Mazeau fait observer que le chiffre des électeurs est variable comme celui de la population. Il en faut pas bouleverser la loi, il faut l'améliorer, c'est le seul moyen d'obtenir le vote de la loi à la Chambre.

M^r Salanne dit que la Chambre n'a le moyen de procéder la population par base que par augmentation du nombre des députés.

Mais du moment que vous réduisez le nombre, la Chambre reprendra aussi bien une base que l'autre, et elle les accepte également si elle accepte la réduction du nombre.

Avec le chiffre total de 340 les modifications introduites par l'adoption de la base des électeurs seraient peu importantes.

M^r Boyerian rappelle les chiffres de scrutin sur l'annexé Ribot, 345 ^{voix} contre 129.

La question est mise aux voix.

A la majorité de 7 voix contre 2, la base du chiffre de la population est adoptée.

M^r le Président met en discussion la question de savoir si la base sera la population totale ou la population nationale.

M^r Mazeau fait observer que la défection de étrangers supprime 14 députés. Il en donne la nomenclature.

La question est mise aux voix.

Et l'unanimité, la population nationale est admise comme base de calcul pour établir le nombre des députés.

M^r Gustave Dreyfus demande à présenter quelques observations sur la dernière partie de l'art. 2, qui concerne d'une part le diviseur qui sera adopté pour déterminer le nombre des députés de chaque département, et d'autre part le chiffre de la fraction supplémentaire donnant un député de plus. On veut se par augmenter la

nombre des députés & l'on veut atteindre ce résultat pour l'avenir aussi bien que pour le présent. Il paraît que le meilleur moyen serait de porter le diviseur à 75000 au lieu de 50,000 et de n'adopter qu'un chiffre peu élevé, comme 10,000, pour le fraction supplémentaire demandée pour un député.

De cette manière on n'arriverait pas à ce résultat d'ailleurs 1 député sur 3 ou sur 4 aux petits départements alors qu'en n'en voterait qu'1 sur 40 ou sur 33 à certains départements populeux.

De plus, on rendrait pas l'accroissement du diviseur, la progression du nombre total des députés beaucoup plus lente que sans même augmentation de la population du pays.

Or nous avons admis et le Sénat a admis dans ses bureaux que le nombre des sénateurs restant constant, il y avait intérêt à ne pas exagérer le nombre des députés au point de vue des Congrès. Ce serait d'ailleurs une chose loquée et s'il y a des assemblées très nombreuses n'est-ce pas les meilleurs.

M^r Magnin examine le résultat, propose pour les petits départements & croit que le changement du diviseur ne produirait que peu d'effet.

M^r Lalanne voudrait qu'on se reportât aux précédents alors qu'on établirait à priori le nombre des députés ou pourrait faire de même & partager au prorata de la population, par une règle de trois, entre les départements.

M^r Gustave Dore insiste sur l'avantage d'avoir un fraction suppl^e peu élevé au point de vue de l'équité entre les départements.

M^r Mazeau propose que M^r Dore présente un travail.

M^r Esquirol dit que la Chambre n'a pas à changer de diviseur à cause de la perte qui en résulterait pour les départements populeux.

M^r Boyer dit qu'il ne s'agit pas de perdre pour les grands départements, mais de sacrifier un gain & il serait plus juste de faire supporter le sacrifice à gain aux départements qui ont déjà le plus de députés.

M^r Gustave Dore ^{dit qu'il} rapportera Lundi un travail à l'appui de son opinion.

M^r Bojorian appelle l'attention sur le chiffre ^{nombre} de députés dans les colonies; il remarque que de fait les colonies ont deux députés. Il demande que la question soit réservée.

M^r le Président met l'art. 3 en discussion. (Actuellement)

M^r Bojorian dit qu'il abandonnerait la proposition qu'il avait faite si le chiffre des députés se trouvait réduit au moyen de la proposition qui a été faite tout à l'heure.

M^r Mazeau se prononce contre le scrutin parce qu'il ne donnera pas le résultat qu'on en attend. C'est un travail vain et l'on aura mécontenté inutilement une partie de la population.

M^r Feray accepte cette manière de voir

M^r le Président ne voudrait pas de scrutin car des lors du nombre 15 et comme il n'y aurait que deux départements à la suite, il vaut peut être mieux l'abandonner.

La à l'unanimité l'art. 3 est adopté.

M^r le Président met en discussion la question de l'investiture des prières, sur la demande de M^r Mazeau.

M^r Scherz y voit une atteinte ^{à la liberté} de suffrage universel et votes contre cette mesure.

M^r Mazeau a soutenu la disposition dans la loi électorale, il lui paraît d'ailleurs que les réformes récentes qui l'ont fait introduire dans la loi électorale doivent la faire voter aujourd'hui.

M^r Laloue pense qu'on pourrait attendre qu'en amendement eût été proposé au Sénat.

La question est mise aux voix à la suite l'unanimité moins une abstention, le texte relatif à l'investiture des prières qui a été inséré dans la loi électorale du Sénat est adopté.

M^r le Président propose de nommer le rapporteur.
Il se procède au scrutin.

M^r Bojérian est élu par 8 voix sur 9 votants.
La séance est levée, renvoyée à Samedi 2^h, et
levée à 5 heures.

Le Président

Le Secrétaire

L. Lalanne

Gustave Perin

(11^e) Séance du 11 Mai 1889

Présidence de M^r Lalanne.

La séance est ouverte à 2^h 40'

Sont présents: M. M. Lalanne président, Escarguel, Magnin,
Mazean, Bojérian, Lenuille, Salizuy - Gustave Denis secrétaires.

M. M. Ferry & Lheroy se sont fait excuser,

M. M. Guiffrey, Boucille & Soustre sont
introduits.

M^r le Président donne lecture de l'amendement
proposé par ces honorables collègues à l'art. 2.

"Chaque département élira au moins 3 députés".

M^r Bojérian demande si les M. M. abandonnent
l'amendement précédemment déposé et soutenu par M. M.
Boucille & Xavier Blanc.

M^r Boucille dit qu'il l'abandonne et ce qui le
concerne lui & ses collègues présents, M. M. Soustre &
Guiffrey.

M^r Boucille s'appuie sur les droits acquis qui lui
paraissent devoir être acceptés respectés.

M^r Soustre demande qu'ils soient en effet respectés
d'une manière définitive.

M^r Bojérian fait observer qu'en ajoutant les deux
députés aux deux députés, les Basses Alpes ont la

même représentation que dans l'Assemblée nationale de 1871.

M^r Guiffey rappelle que dans le Hauts Alpes, il n'y avait autrefois qu'un député et que de voir à été insuffisant pour conjurer les conséquences de certains désastres, notamment vers 1860. Par suite la population a baissé et c'est pour cela qu'on lui donne deux députés. De plus, comme d'ist frontière, les H^{ts} Alpes mériteraient une représentation plus forte. Par suite de la différence des altitudes, les intérêts sont très divers et ont besoin d'être représentés.

M^r Bouteille appuie ces observations qui s'appliquent aux Bas-Alpes aussi bien qu'aux H^{ts} Alpes. Avec 2 députés seulement la partie montagneuse, la plus intéressante par son indigence, ne sera jamais représentée. Au point de vue constitutionnel, il est logique d'avoir un nombre de députés supérieur à celui des sénateurs. La constitution fixe en minimum de 2 sénateurs par dép^t, par analogie on ^{doit} peut admettre un minimum de 3 députés. C'est une question de justice que l'on veut à le devoir de poser. Il s'appuie également sur des considérations relatives aux contributions foncières, dont le taux s'élève à 5.90 au lieu du taux moyen de 4.49 pour toute la France par rapport au revenu réel des propriétés.

Sur la demande de M^r Bojérian, M^r Bouteille dit que le Chambre des Députés était favorable à cette mesure et que des circonstances fortuites l'ont empêché de la voter contre l'attente générale.

M^r Guiffey insiste sur le point qu'un grand nombre d'habitants des H^{ts} Alpes sont parties dans les autres dép^t leur travail & leurs industries, ce qui diminue en fait la population de dép^t & augmente celle d'autres départements, qui peuvent grâce à être voir leur représentation augmentée.

M^r Bouteille s'appuie, par analogie, sur la situation faite aux colonies où l'on en tient pas compte du chiffre

44
de la population, de moins de la population française.

M. M. Bouscille, Soubert, - Guiffrey se retirent.
Le procès-verbal de la dernière séance en fut adopté.

M^r le Président fait connaître que M^r Eymard
Duvernay a proposé de porter un nouvel amendement
& il en donne lecture (n° 3 du 6 mai modifié à
la date du 11 mai).

M^r le Président met en discussion l'amendement
qui vient d'être soutenu par les députés de
M. M. Guiffrey, Soubert & Bouscille, et faisant
remarques qu'il ne s'applique pas au territoire de
Belfort.

M^r Boyérian ne voit qu'un seul argument,
mais un argument sérieux dans le motif invoqué
que le minimum voté pour le nombre des sénateurs
connaît en quelque sorte un minimum par celui
des députés. ^(à un minimum plus élevé) La mesure est d'ailleurs d'autant plus
naturelle si pour l'amendement Magnin ou pour l'amendement
Denis, nous réduisons le nombre total des députés.

M^r Lenoelle Saligey appuie cette manière de
voir & cite des exemples à l'appui. En ce qui
concerne Belfort, auquel le projet de la Chambre
attribue 2 députés, il y aurait peut-être lieu de
maintenir ces 2 députés.

M^r Magnin dit qu'il suffirait pour cela
de poser une règle générale.

M^r Mazeau regretterait qu'en édictant une
règle, il vaudrait que l'on ait été seulement qu'il
est dans l'esprit de la constitution de créer un
nombre de députés plus fort que celui des sénateurs.

M^r Gentil Denis demande la division de vote
en ce qui concerne Belfort.

M^r Escougnol s'abstiendra jusqu'à ce que l'on décide le
 chiffre adopté pour diviser le total de la population
 (Vote) L'amendement de M. M. Guiffrey a avec colligeur est
 mis au vote & adopté à l'unanimité en ce qui concerne
 le principe & éto de fixer un minimum de 3 députés
 par département, Bel fore excepté.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'amendement
 proposé par M. Gustave Denis ayant pour objet la substitution
 du chiffre de 75000 à celui de 70000 comme diviseur ^{de total} de la
 population de chaque département pour obtenir le nombre de
 députés, en ajoutant un député pour chaque fraction supérieure
 à 10.000 habitants.

M^r Gustave Denis présente à la commission un tableau
 d'où il ressort que le diviseur 75000, avec une fraction suppl^{re}
 de 10.000, demandait 70 députés pour la France continentale et
 plus 16 pour les colonies et l'Algérie. En y ajoutant les 3 ^{de la Corse}
 députés considérés d'après le vote qui vient d'avoir lieu, le total
 général serait de 89 députés, cela ne ferait que 2 de moins
 que le chiffre obtenu par l'amendement Magnin, consistant
 à conserver le diviseur 70.000 et à porter la fraction suppl^{re}
 à 35000.

Cela ferait 18 députés de moins que le chiffre actuel, mais
 il faut considérer que les diminutions portent surtout sur les
 départements qui sont frappés par le projet de la Chambre, tels
 que les Hautes-Alpes, l'Aveyron, les Vosges, qui
 perdent des sièges comparativement à l'état actuel et sur ceux
 qui grâce à une population nombreuse en gagnent beaucoup
 relativement à leur nombre actuel de députés, comme le Nord,
 le Rhône, la Seine. A ces derniers on ne demande aucun
 sacrifice, comme l'a fait observer M^r Boyerian, on réduit
 seulement dans une faible mesure le gain qu'ils vont faire.

En résumé, comparativement à l'état actuel, l'amendement

sans changement 38 départements,
 augmente la députation dans 14 "
 & la réduit dans 35 "

L'amendement Magnin donnerait les résultats
 suivants : sans modification 40 départements
 Augmentation dans 14
 Réduction dans 33

Au point de vue de l'ensemble il y a ^{en quelque sorte} identité, mais la
 répartition n'est pas la même et elle est plus équitable
 dans le premier amendement. Les petits départements
 sont moins écrasés par ceux à forte population et, au
 point de vue de l'avenir, il y aurait plus de stabilité
 dans le chiffre de la députation parce que l'accroissement
 de la population grâce au dénombrement plus élevé, se répercuterait
 avec une moindre influence intensive. On a dit dans une
 séance précédente que la population s'accroissait trop
 lentement pour qu'on en tînt compte. Il n'en est
 pas moins vrai qu'après M. le Ministre de l'Intérieur, il
 y a lieu d'augmenter de 14 députés le chiffre actuel pour
 une période de 4 ans seulement. Ce n'est pas une
 quantité négligeable.

M. Magnin reconnaît que le projet proposé par
 l'annexé avait des avantages, mais il y voit un double
 inconvénient : d'une part le chiffre total se réduisant de 18
 députés au chiffre actuel, d'autre part l'adoption de
 divisions de 7500 lui paraît une modification bien profonde
 à la loi de la Chambre. Ces mêmes raisons lui font abandonner
 l'amendement auquel on a donné son nom, bien qu'il n'est
 bonné à dire qu'il traitait partisan d'une combinaison de ce genre.
 Il pense qu'il ne faut pas augmenter le nombre actuel des députés
 mais qu'il faut le conserver & cela par des moyens aussi
 peu différents que possible de ceux adoptés par la Chambre.

Ainsi il vaudrait que les modifications apportées à la loi se bornent à trois :
 1° disposition relative à l'éligibilité des primes,
 2° exclusion des étrangers dans le calcul de la population.
 3° fixation d'un chiffre de fraction suppl^{ée} tel que le nombre des députés ne soit pas augmenté.

M^r Mazeau appuie ces motifs en disant que si l'on dit que le chiffre 70.000 comme diviseur est arbitraire, on peut en dire autant du chiffre 75.000. Il faut d'ailleurs éviter de toucher à la situation d'un trop grand nombre de départements.

M^r Coquelle Saliguy trouve que le diviseur de 75000 serait le meilleur, mais en l'état de la question ne serait-ce pas se heurter à de graves difficultés. On pourrait proposer à la Chambre à côté sur la question des étrangers et sur l'adoption d'un chiffre plus ou moins élevé pour la fraction suppl^{ée}. La question du diviseur serait beaucoup plus grave et conduirait à un échec.

M^r Mazurin ajoute que cette disposition serait difficile à soutenir par des raisons à donner à la tribune. Le chiffre de 70000 n'est pas plus arbitraire que celui de 75.000.

M^r Gustave Denis combat cette manière de voir et il y a suivant lui d'excellentes raisons à donner, à la tribune de la Chambre comme à la tribune du Sénat. Le chiffre actuel est 100.000 pour chaque député; on l'abaisse parce que si on fait plus intervenir l'arbitraire, le nombre des députés serait trop faible, mais pourquoi l'abaisse-t-on jusqu'à 70.000? Celui de 75000 est mieux justifié puisqu'il donne un nombre normal de députés. Et ce plus équitable parce qu'il permet une juste représentation entre tous les départements grâce à l'abaissement du chiffre de la fraction suppl^{ée}; enfin il donne moins de fluctuation dans l'avenir pour le chiffre de la représentation et il en demande moins de sacrifices que sur les gains, et surtout promis pour le projet de la Chambre.

M^r Mazeau trouve un grand avantage à renvoyer le projet à la Chambre avec le chiffre de 70.000 et de s'arranger

pas le choix approprié du chiffre de la fraction suppl^{ée} de manière à couvrir presque exactement le chiffre actuel des députés.

M^r Bozénar, ~~favorable~~ sympathique à l'amendement, venait un moyen de couvrir les choses dans une disposition qui ne permettrait pas de modifier le tableau du nombre des députés autrement que par une loi. Ceci sauvegarderait l'avenir car on pourrait être conduit alors à adapter un diviseur plus considérable que celui adapté aujourd'hui dont on se serait tenu sans actuellement.

M^r Gustave Denis reconnaît qu'il y aurait une atténuation. De son côté il ne demande pas mieux que d'étudier le nouveau mode proposé par M^r Mazeau - M^r Emile Salignon, consistant dans la fixation d'un chiffre de fraction suppl^{ée} tel qu'avec le diviseur 70.000, le nombre actuel des députés soit couvert aussi approximativement que possible. Il apportera demain les résultats de cette étude.

M^r le Président bien é fait remarquer qu'avec le système qu'il a + Le discussion est renvoyé à demain 4^h.

+ présente avec le nombre de 540 députés adaptés en principe et devant être répartis avec les départements au prorata des électeurs inscrits, plus les 3 députés admis par l'amendement Guiffroy, il n'y aurait que 45 départements touchés, dont 25 par voie d'augmentation et 20 par voie de diminution. Les 42 autres resteraient sans changement. M^r le Président demande qu'il en soit pris acte.

Le Président

L. Lalanne

Le Secrétaire

Gustave Denis

(12^e) Séance du 12 mai

Présidence de M^r Lalanne

La séance est ouverte à 2^h.

Sont présents M. M. Lalanne, président, Fray, Escarguel, Magnin, Mazeau, Bozénar, Scherer et Gustave

Denis, secrétaire - M^r Lenoir Salignon

M^r Bogérian dit que l'on pourrait s'être tenu sur le terrain de décisions prises dans le Comité, notamment de celle relative à l'exclusion des étrangers, dont le chiffre ne serait pas officiel. Il fait observer que des renseignements officiels n'ont été donnés, mais qu'ils n'ont pu être connus par un tiers. C'est vrai, mais c'est une lacune qui pourrait être aisément comblée.

M^r le Président dit que le chiffre ne sera certainement pas exact & que les contradictions auront beau jeu. Mais la loi sanctionnera les chiffres et leur donnera une autorité légale & il y a inconvénient grave à consacrer ainsi des chiffres reconnus faux d'avance.

M^r Magnin dit qu'il veut d'examiner le tableau dressé par M^r le secrétaire de la Comm^e en prenant pour base une fraction suppl^{ve}, soit de 20.000, soit de 25.000.

Avec la fraction de 20.000, on obtient 339 députés au lieu du chiffre actuel de 337, de tel le rallie à cette disposition.

M^r Gustave Denis rappelle que le vote sur son amendement a été ajourné à la présente séance. Le travail qu'il a dû faire pour établir le chiffre des députés dans l'hypothèse d'une fraction suppl^{ve} de 20.000 ou de 25.000 ne l'a nullement convaincu et il demande à visiter de nouveau sur les dangers qui peuvent résulter de l'adoption du projet de la Chambre même mitigé par les dispositions proposées dans la dernière séance par M. M. Magnan & Magnin & ajoute qu'il n'a pas fait valoir.

Non seulement l'amendement qu'il a en l'honneur de proposer établirait des bases plus équitables pour la répartition de nombre des députés entre les départements, il faut ajouter que les résultats seraient aussi plus favorables à la représentation des idées modérées, ^{C. i. d.} de celles qui feront vivre & progresser la République. En politique on ne saurait se désintéresser des résultats, Et bien il ne

fait pas se dissimuler que dans un grand nombre de départements les progrès des idées républicaines s'est arrêtés, qu'il y a eu même un mouvement en arrière, pourquoi? parce que l'on a vu dans le gouvernement un tendance à suivre les idées des députés les plus avancés. Or vous allez encore et, sans aucune autre raison que celle de suivre la Chambre dans le travail qu'elle vous a envoyé, augmenter la proportion des représentants des grands centres. Il n'y aurait rien d'objection à y faire si le mesure et soit équitable, mais elle ne l'est pas; si la justice se trouve lésée, c'est aux dépens des petits départements.

M^r Estarquel fait observer que le trop petit nombre de députés parisiens leur donnerait jadis beaucoup plus d'influence. Aujourd'hui cette influence a diminué à mesure que le nombre a augmenté. Il désirerait que la fraction suppl^{re} fût fixée à 70.000.

M^r Mazeau demande que l'on conserve le chiffre de 70.000 qui ne compromettra pas l'avenir de la République. Il y a un grand intérêt à conserver la division adoptée par la Chambre, ce sera un résultat de pacification et très raisonnable.

M^r Scherer se range à cette manière de voir tout en reconnaissant les avantages présentés par M^r Denis, mais il lui paraît plus raisonnable de ne pas compromettre le succès de la loi par l'adoption du chiffre de 70.000.

M^r Lalaurie dit que d'après les précédents, la fraction suppl^{re} a toujours été de la moitié au moins du chiffre du division quel qu'il soit. Il voudrait que la fraction suppl^{re} fût de 35.000.

M^r Gustave Denis retire son amendement par cette considération que le rapporteur s'est engagé à introduire dans la loi un article disposant que le tableau

au nexte ne pourra être modifié que par une loi. Il sera
alors loisible, si la population s'est accrue d'une manière
notable, de prendre un diviseur plus grand & l'avenir
serait ainsi sauvegardé. Il est entendu que M^r le rapporteur
mentionnera cette cour d'exception dans le rapport.

Votes — On procède au vote sur les différents chiffres proposés
pour la fraction supplémentaire, le diviseur restant fixé
à 70.000.

1^o sur le chiffre de 35.000

Ce chiffre est rejeté par 7 voix contre 2

2^o sur le chiffre de 10.000

rejeté par 8 voix contre 1

3^o sur le chiffre de 27.000

rejeté par 7 voix contre 2

4^o sur le chiffre de 20.000

adopté par 7 voix contre 2 absentes.

Les articles étant ainsi adoptés, M^r le rapporteur
propose l'ajournement à samedi pour la lecture
du rapport.

Cette proposition est adoptée & la séance est levée
à 2^h 3/4.

Le Président

Le Secrétaire

R. Calame

Gustave Benoit

(13^h) Séance du 16 Mai.

Président M. Calame.

La séance est ouverte à 1^h 1/4.

Sont présents M. M. Calame, Bédier, Virey, Magnin,
Mareau, Bozonnet, Schœler, ^{et L. Malle & d'Aligny} (M. Mareau, sur l'absence
de M. G. Duris, nommé, reçoit la fonction de secrétaire.)

Le projet, readopté le précédent, le sera aussi, et adopté.

La parole est donnée à M. Bogérian pour le lecture de son rapport.

M. Bogérian lit son rapport.

La conclusion en sera adoptée. — Le projet, readopté.

Le résumé est lu à 3^h.

O. Le révisé

C. Mazon

Le Président

E. Calamus

Séance du 21 mai 1888.

Président, M. Calamus

Le séance est ouverte à 7^h.

Sont présents: M. M. Bogérian, Picaud, Comte, Solignac, Schia, Denis, Mozeau, Sillaguel. M. Mozeau est absent.

M^r Bogérian veut consulter la Commission sur l'attitude à prendre dans la séance ^{prochaine}. Il expose l'ordre dans lequel les orateurs attaqueront le projet, & comment il sera défendu. Si la question des étrangers est résolue contre la Commission qu'y aura-t-il à faire?

Elle pourra se considérer comme mandataire abandonnée. Le rapporteur devra constater le fait. Mais le lutte abandonnée par la Commission pourra être reprise par les membres en leur nom personnel.

M^r Mozeau pense que la question est plus large que celle des étrangers, c'est celle de

nombre des députés. C'est là la question qui dominait le débat. Si l'on s'était battu sur la question des étrangers, il faudrait se retrancher dans la question du chiffre de la fraction.

M^r Lemaître Salzy a rallié à cette opinion.

M^r Scherer dit qu'en son bureau, c'est la question des étrangers qui a dominé - non celle du nombre. Et puis, que si nous sommes battus, c'est que l'avis du président de conseil de ne rien changer à la loi de la chambre. Dans ce cas l'attitude de la Comm^{ne} sera fort embarrassante.

M^r Bojérian pense qu'on pourrait tourner la difficulté en proposant l'amendement qui avait été voté dans la Comm^{ne} par M^r Denis, à savoir de porter le dividende à 7500 au lieu de 70.000, avec un fraction plus ou moins forte.

M. M. Mayeur, Lemaître Salzy & Salomon sont de cet avis & M^r Gustave Denis s'engage à présenter l'amend^{nt} en son nom personnel.

M^r Esquirol a été jusqu'ici d'avis de voter la loi telle quelle, mais il est jaloux de la dignité de la Comm^{ne}. Il pense qu'on vote en faveur à la Comm^{ne} sur la question des étrangers, c'est le signe du projet de la Comm^{ne} tout entier & que la Comm^{ne} doit se retirer.

M^r Mayeur appuie de nouveau la prop^o faite par M^r Bojérian au sujet de l'amend^{nt} Gustave Denis.

Cette proposition ne s'adapte à l'immunité ni sous une voix.

La discussion s'ouvre sur l'amendement de M^r Lemaître - Salzy et autres. (Discussion partielle).

1^{re} Question: - Doit-on avoir lieu à l'élection partielle ou pas? Doit-on admettre la division de députés? quelle

Doivent être le nombre des votes pour qu'il y ait lieu à ces
 et autres ?

M. Comille Valiguy développe son amendement ; les inconvé-
 -nients de son avis unanime apparaissent dès que le scrutin de liste
 opéré sur un seul nom, l'ind. le dépt. le sexe ; il y a même
 le danger, sans parler de la question de dépenses, dont il
 faut bien tenir compte.

M^r Bozillon fait remarquer qu'il faudrait réduire à
 deux le chiffre des vacances rendant un électeur
 nécessaire, sauf dans les départements où le nombre des
 députés est inférieur à 4.

M^r Escaquet que le remplacement soit immédiat
 en toute circonstance
 L'ami Péral, en citant dans un discours de rédaction l'art. 4 en adopte.
 La séance est levée à 8

Le Président

Le Secrétaire

Gustave Serres

